

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 188/25

Liberté ~ Egalité ~ Fraternité

ARRETE DU MAIRE

POR TANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE D'OR

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la demande de l'entreprise SCHRAMM en date du 03 novembre 2025

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la propriété sise 15, rue d'Or à Soultzmatt nécessitent la mise en place d'une grue sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire temporairement la circulation sur la voie concernée.

A R R E T E

Article 1 : La société SCHRAMM est autorisée à occuper la partie du domaine public sise au droit du 15, rue d'Or à Soultzmatt du 5 janvier au 6 juillet 2026.

Article 2 : Dans l'emprise du chantier, la circulation, rue d'Or, sera interdite pendant la durée de l'occupation ; Le stationnement sera interdit dans la zone retenue pour la même période.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Soultzmatt
- L'entreprise SCHRAMM de Riquewihr
- La CCRG
- La Poste
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par le Maire
Le 06 novembre 2025

Fait à Soultzmatt, le 06 novembre 2025
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. P. DIRINGER". It is positioned above the circular stamp.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. P. DIRINGER". It is positioned above the circular stamp.